

TITRE III

**INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE  
DE DEVELOPPEMENT**

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement assure au titre de l'exécution du projet notamment les interventions ci-après :

- 1) conclure une convention de rétrocession et de gestion avec le Trésor ;
- 2) traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec le ministère chargé des finances ;
- 3) désigner un spécialiste en gestion financière, en charge des paiements relatifs aux contrats financés au titre du projet, et qui travaillera en étroite collaboration avec les membres de la cellule de gestion du projet ;
- 4) vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;
- 5) introduire rapidement auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement les demandes de décaissement du prêt ;
- 6) réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt, du présent décret et de ses annexes I et II ;
- 7) prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;
- 8) établir les opérations comptables, bilans, contrôles et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;
- 9) prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;
- 10) réaliser à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et établir :
  - un rapport trimestriel et annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt ;
  - un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
  - un rapport final sur l'exécution de l'accord de prêt à transmettre au ministère chargé des finances ;
- 11) archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Décret présidentiel n° 02-161 du 3 Rabie El Aouel 1423  
correspondant au 16 mai 2002 portant création  
d'un chapitre et transfert de crédits au budget de  
fonctionnement des services du Chef du  
Gouvernement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-09 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au Chef du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement – Section I – Chef du Gouvernement – un chapitre n° 37-05, intitulé "Frais de fonctionnement de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 30 mai 2002."

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section I – Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-05 "Frais de fonctionnement de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 30 mai 2002".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA